(Révision 2014)

INFORMATIONS UTILES

PRISE EN COMPTE DES ENERGIES RENOUVELABLES

En vue de donner la possibilité aux communes de développer une politique volontariste en matière d'énergies renouvelables, la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 a inséré deux nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme.

En premier lieu, au sein du titre II relatif aux prévisions et règles d'urbanisme, un nouveau chapitre intitulé "disposition favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat" est créé. Ainsi l'article L128-1 du code de l'urbanisme autorise un dépassement de 20% du coefficient d'occupation des sols pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable. Pour cela le conseil municipal doit prendre une délibération.

En second lieu, l'article L123-1 14° du code de l'urbanisme prévoit que les PLU peuvent "recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages"

Enfin, il serait souhaitable que le projet de PLU mentionne, notamment au travers de PADD, la place donnée aux énergies renouvelables sur le territoire communal. Dans ce cadre, s'il y a lieu, le règlement sera rédigé pour permettre l'implantation de ces nouvelles énergies.

Article L121-1, modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) :

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

.... la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables...

(Révision 2014)

INFORMATIONS UTILES

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- 1. <u>La prise en compte de l'environnement dans un plan local d'urbanisme peut trouver plusieurs formes de concrétisations</u>
 - dans le rapport de présentation L'analyse de l'état initial de l'environnement permet, à partir d'une analyse de la sensibilité paysagère, écologique, etc... d'un territoire communal, de la prévention des risques ou des nuisances, de définir les secteurs à protéger, et ceux qui au contraire, peuvent accueillir des extensions urbaines ainsi que les précautions devant accompagner cette urbanisation...
 - Cette analyse doit être menée avec d'autant plus de soin que le parti d'urbanisme retenu est susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement
 - dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD);
 - dans le zonage : les zones naturelles dites « zones N » ont vocation à accueillir les secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - dans le règlement ;
 - dans le classement en « espaces boisés » de bois, forêts, parcs, haies ou arbres isolés à conserver, protéger ou créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier.

Dans le cadre du porter à connaissance, je vous informe que les données environnementales, celles relatives aux risques ainsi que la cartographie informative des zones inondables intéressant la commune de Castelsarrasin sont disponibles sur le site Internet de la DREAL, à la rubrique "Les données de la DREAL/Accès territorial à la donnée ", aux adresses suivantes :

http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/

http://www.mipygeo.fr/accueil

L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 a entériné la création d'un Géoportail national de l'Urbanisme, accessible sur Internet. Cette ordonnance impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents d'urbanisme et servitude d'utilité publique. Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2015. A compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication dans un Recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le Géoportail national de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous. Nous vous invitons donc d'ores et déjà à veiller à ce que les productions informatiques découlant des procédures d'élaboration, de modification, révision, etc, répondent aux standards informatiques nationaux correspondant.

Pour en savoir plus sur ces standards:

http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/numerisation-sig-des-documents-d-a7342.html

En outre, il convient de noter en complément les éléments particuliers relatifs aux thèmes suivants :

1 - Evaluation environnementale

La commune de Castelsarrasin est soumise à évaluation environnementale obligatoire du fait de la présence sur son térritoire de tout ou partie de trois sites Natura 2000 :

- "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" qui est une ZSC;
- "Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijoué" qui est une ZSC;
- "Vallée de la garonne de Muret à Moissac" qui est une ZPS.

1 - Sources législatives et réglementaires

Le territoire de la commune de Castelsarrasin comprend tout ou partie de plusieurs sites Natura 2000.

Depuis le 1er février 2013, en application du décret 2012-955 du 23/08/12 et de l'article R-121-14-2 du code de l'urbanisme, transformation du POS en PLU entre donc dans le champ des documents d'urbanisme soumis systématiquement à évaluation environnementale.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient

situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (art L-414, R-414-19 et R-414-23 du Code de l'environnement).

2 - Procédures liées à l'avis de l'autorité environnementale

La collectivité en charge de la transformation du POS en PLU devra saisir le Préfet de département pour avis de l'Autorité Environnementale, dès que le projet de PLU sera arrêté. Cet avis sera rendu dans les trois mois. Il portera sur la manière dont l'évaluation environnementale a été menée et sur la prise en compte de l'environnement.

L'avis de l'Autorité Environnementale, distinct de l'avis de l'État au titre des personnes publiques associées, sera publié sur le site internet de l'Autorité Environnementale et de la DREAL et devra être joint au dossier de l'enquête publique (R121-15-IV Code de l'urbanisme).

3 - Consistance de l'évaluation environnementale

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. » (art. L122-6 du CE). »

Dans la pratique, l'évaluation environnementale doit être menée en continu par le porteur de projet, tout au long du processus d'élaboration du document.

La démarche doit être itérative et débuter le plus tôt possible lors de la transformation du POS en PLU, pour permettre la prise en compte des effets environnementaux des différents aménagements envisagés, afin d'obtenir un document le plus équilibré possible.

Les plans locaux d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Le contenu attendu du rapport environnemental est précisé à l'article R121-18 du Code de l'Urbanisme.

A toutes fins utiles, le guide « Évaluation environnementale des documents d'urbanisme » est accessible sur le site internet du MEDDE à l'adresse suivante :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html

4 - Zonage d'assainissement et document d'urbanisme

Les zonages d'assainissement sont directement liés au mode d'occupation des sols. Et donc pour les communes, intercommunalités ou agglomérations disposant ou projetant de se doter d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale), il est recommandé que les enjeux liés à l'assainissement des eaux usées, la gestion et l'assainissement des eaux pluviales soient correctement traitées dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme.

L'article R. 122-17 du code de l'environnement stipule que les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (visés par le 4° de l'article R. 122-17-II) relèvent de l'examen au cas par cas.

Retrouvez toutes les fiches sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-examen-a9208.html

Milieu naturel

1 - TVB et SRCE

Depuis la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (article 7), les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'objectif de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a :

- inscrit la TVB dans le code de l'environnement (article L.371-1à L.371-6) avec définition, objectifs, dispositif de la TVB et en lien avec les SDAGE.
- inscrit les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants) avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme doivent désormais identifier les TVB à l'échelle du territoire concerné, telles que définies dans le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012.

A l'échelle régionale, les TVB sont définies dans un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), élaboré conjointement par l'État et la Région Midi-Pyrénées. Il est en cours d'élaboration, et devrait être approuvé dans le courant du second semestre 2014.

Ce Schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation : collectivités, État, organismes socioprofessionnels, associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site http://carto.mipygeo.fr/1/c_srce_consult.map

2 - ZNIEFF

La commune de Castelsarrasin est concernée par 5 ZNIEFF de 2e génération :

- « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau», de type2;
- « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère », de type 1 ;

- « Basse vallée du Tarn » de type 2;
- « Village de Saint-Aigna et boisements riverains » de type 1 ;
- « Cours de la Gimone et de la Marcaoue » de type 2 ;

L'inventaire de deuxième génération des ZNIEFF, actualisé et modernisé, est validé au niveau régional par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Il fait l'objet d'un processus de validation au niveau national par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), qui est en cours en 2013. Cette validation d'ordre technique ne portera pas sur la valeur scientifique de l'inventaire.

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement. Deux types de zones sont différenciés :

- · Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- · Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

La portée juridique des ZNIEFF a évolué au cours des 30 dernières années, depuis l'apparition de cet outil d'amélioration et d'organisation des connaissances du patrimoine naturel. Formellement, les ZNIEFF sont le résultat d'observations scientifiques validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Elles se présentent comme la description de territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ». Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée, et sur la base de la présence d'habitats et d'espèces de flore et de faune « déterminantes » au regard de leur rareté et de leur état de conservation au niveau régional.

Les ZNIEFF ne sont pas un outil de protection, elles ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours (on ne peut attaquer un « constat », une vérité scientifique). Ainsi les ZNIEFF sont astreintes à une obligation de résultat puisque ce qui compte au final c'est que le patrimoine naturel ne soit pas détruit — ou, s'il « doit » l'être faute d'autre solution satisfaisante, que cela soit de manière concertée, étudiée, voire compensée.

Dans la mesure où les richesses naturelles révélées par une ZNIEFF font l'objet du régime spécifique des « espèces protégées », ce régime va pouvoir produire ses effets avec d'autant plus d'efficacité que leur présence est connue.

En résumé, les restrictions d'usage qui s'appliquent sur les territoires en ZNIEFF sont le fait de ce qui se trouve dans la zone, et non pas un effet juridique produit par la ZNIEFF elle-même. On est dans une situation différente de ce qu'on appelle classiquement un « espace protégé », comme peuvent l'être les

territoires classés en Parc National ou en Réserve Naturelle, par exemple. L'originalité du système est d'assurer un lien entre connaissance scientifique et obligation de maintien de la diversité biologique.

Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée, afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

Pour toute information complémentaire, la commune s'adressera au service Biodiversité et Ressources Naturelles (SBRN) de la DREAL, division Biodiversité.

3 - Natura 2000

La commune est concernée par les sites nommés dans le chapitre « I-évaluation environnementale » (deux ZSC et une ZPS) :

- "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" qui est une ZSC;
- "Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijoué" qui est une ZSC;
- "Vallée de la garonne de Muret à Moissac" qui est une ZPS.

Réglementation concernant Natura 2000 :

- Directive n°79/409 du 6 avril 1979, dite « directive oiseaux »
- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
- Code de l'environnement : articles L 414-1 à 414-7, art R 414-1 à R 414-24
- Ordonnance du 11/04/2001 sur la transposition en droit français des directives « Oiseaux » et « Habitats »
- Décret n° 2001-1031 du 8/11/2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000
- Arrêté du 16/11/2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et espèces faune-flore pouvant justifier la désignation en ZSC
- Arrêté du 16/11/2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et espèces faune-flore pouvant justifier la désignation en ZSC

La directive n°79-409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, s'applique à tous les États membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

La directive n°92-43 du 21 Mai 1992, dite directive Habitat, vise à « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage sur le territoire européen des États membres » (art.2-1 de la directive).

Les sites identifiés d'importance communautaire au titre de la directive habitat 92/43/CEE ont pour enjeu « la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement » en « favorisant le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales ». Ces zones devront faire l'objet d'une protection et d'une gestion, déterminée par les documents d'objectifs, visant à maintenir des milieux propres au développement ou à la survie de ces espèces, dans le cadre des zones spéciales de conservations (ZCS) et des zones de protections spéciales (ZPS).

En application de l'article R414-19 1) du code de l'environnement, les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent contenir une évaluation des incidences Natura 2000.

4 - APPB

Le territoire de la commune est concerné par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Section du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur dans la traversée du département du Tarn-et-Garonne », en date du 01/04/1988.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ont été institués par la loi de 1976 sur la protection de la nature et sont régis par les articles L 411-1 et 2 du Code de l'Environnement. Créés à l'initiative de l'État par le préfet de département, ces arrêtés visent à la conservation des habitats des espèces protégées.

Ils concernent une partie délimitée de territoire et édictent des mesures destinées à éviter la perturbation de milieux utilisés pour l'alimentation, la reproduction et le repos des espèces qui les utilisent. Ces mesures portent essentiellement sur des restrictions d'usage, la destruction du milieu étant par nature même interdite. Les APPB ne sont pas au nombre des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols qui devront figurer en annexe du document d'urbanisme. Mais certains aménagements ou activités restent soumis à autorisation ou limitation.

Axes migrateurs amphihalins

La commune de Castelsarrasin est concernée par 9 axes migrateurs amphibalins cités dans la synthèse des données réglementaires de l'environnement page 3.

Les poissons « grands migrateurs », tels que le saumon, l'esturgeon ou l'anguille, passent alternativement des eaux douces aux eaux salées pour accomplir leur cycle biologique. Ces espèces sont des symboles forts de la richesse biologique des milieux aquatiques au croisement des domaines de l'eau et de la biodiversité.

Les 4 axes de la stratégie nationale de gestion visent à :

- préserver et restaurer les populations et leurs habitats ;
- rénover la gouvernance de la politique de gestion des poissons migrateurs ;
- renforcer l'acquisition des connaissances, le suivi et l'évaluation ;
- développer le partage d'expériences, la communication et la formation autour des problématiques migrateurs.

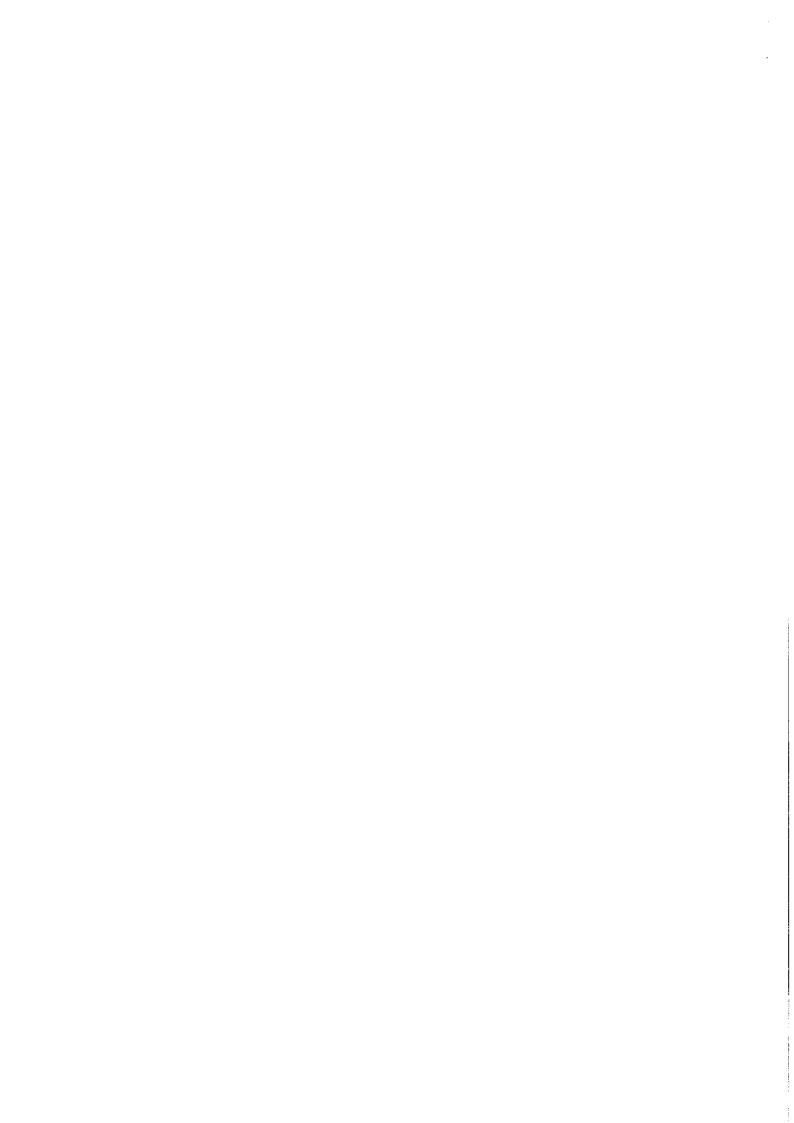
Ils fixent par ailleurs les grandes orientations à mettre en œuvre dans les bassins pour assurer l'avenir des populations de poissons migrateurs dans nos cours d'eau.
Un guide est disponible sur le site internet du MEDDE:

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-poissons-migrateurs.html

Carrières, mines et après-mines

La commune de Castelsarrasin est concernée par la carrière SAS SGDC dont l'autorisation est en date du 08/04/2011 concernant comme matériaux des alluvions.

Pour les titres miniers d'exploitation et/ou de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et les titres miniers de recherches de gîtes géothermiques basse et haute température, d'après le logiciel MIPYgéo accessible au public, la commune de Castelsarrasin est concernée par la demande du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit " permis de Beaumont de Lomagne ". Cette demande a été rejetée par arrêté ministériel du 26 septembre 2012.



<u>Castelsarrasin</u>

(Révision 2014)

INFORMATIONS UTILES

Pays Garonne Quercy Gascogne

Le projet de pays vise à étendre les compétences et coopérations sur des territoires homogènes de développement et des populations plus grandes que les intercommunalités.

Ce territoire de projet se caractérise par une cohésion géographique, naturelle, économique, culturelle ou sociale.

Il doit également permettre de favoriser le développement durable du territoire, intensifier la mobilisation des initiatives locales, maintenir et renforcer la préservation des ressources naturelles du territoire. Par ce Contrat, l'Etat, la Région ou le Département et les collectivités locales concernées s'engagent à coordonner leurs actions et à faire converger leurs moyens en application de la Charte du Pays.

DDT82 - SCOPE - BIGCT - copyright BD CARTO - IGN 2011

<u>Castelsarrasin</u>

(Révision 2014)

INFORMATIONS UTILES

INFRASTRUCTURES ET NUISANCES

Au titre des projets d'intérêt général et de la sécurité routière, doivent être pris en compte à travers l'étude des différents pôles

de vie et d'activités de la commune :

- l'analyse de la vie locale et de l'espace urbain ;
- l'analyse de l'accidentologie et de la voirie ;
- l'intégration des déplacements doux (piétons et deux-roues non motorisés).

Recommandations au titre des déplacements doux

L'intégration des modes de déplacements doux doit amener un partage de l'espace public avec une circulation modérée pour assurer confort, sécurité et qualité de vie aux habitants de la commune.

Les piétons

Pour satisfaire aux besoins des piétons, les cheminements doivent répondre à plusieurs critères :

- bien praticables,
- accessibles, en particulier aux personnes à mobilité réduite et éclairés,
- fonctionnels et sécurisés

Les deux-roues non motorisés

Pour satisfaire aux besoins des deux-roues non motorisés, les cheminements doivent répondre à plusieurs critères :

- bien praticables,
- accessibles et éclairés,
- fonctionnels et sécurisés.

Le stationnement des vélos sur l'espace public ou privé relève de deux types de besoins :

- stationnement de longue durée le jour, sur les lieux de travail, d'études, de commerce, de sport et de loisir ;
- stationnement de longue durée, le jour et la nuit, au domicile.

Les cyclistes doivent disposer de stationnements fonctionnels, pratiques et sûrs.

Pour satisfaire aux besoins des cyclistes, les garages à vélos doivent répondre à plusieurs critères :

- bien identifiables et signalés,

- proches de l'entrée du bâtiment,
- accessibles,
- visibles, éclairés,
- couverts,
- fonctionnels,
- équipés de systèmes de fixation performants (roue + cadre rattachés à un point fixe).

Enjeux de sécurité routière

Afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, une hiérarchisation du réseau routier présent sur le territoir de la commune permettra de définir les fonctions de chaque voie, orientera les choix d'aménagement et d'urbanisation en mettant en cohérence le réseau viaire avec le PADD et le surcroît de trafic généré par l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Les caractéristiques des voies (calibrage et traitement) devront correspondre à la nature et la fréquence des déplacements qu'elles supportent (voies urbaines, voies de liaison vers des pôles d'intérêt, ...).

Il y aura également lieu de tenir compte de la topographie des voies et de la nature de leur environnement direct dans les choix d'aménagement.

SECURITE:

La hiérarchisation complète des réseaux urbains permettrait de canaliser les flux de circulation en fonction de la destination réelle de la voirie (desserte locale-interquartier-transit) afin d'appliquer une politique d'entretien, d'exploitation et de sécurité routière cohérente.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SÉCURITÉ ROUTIÈRE Tous responsables



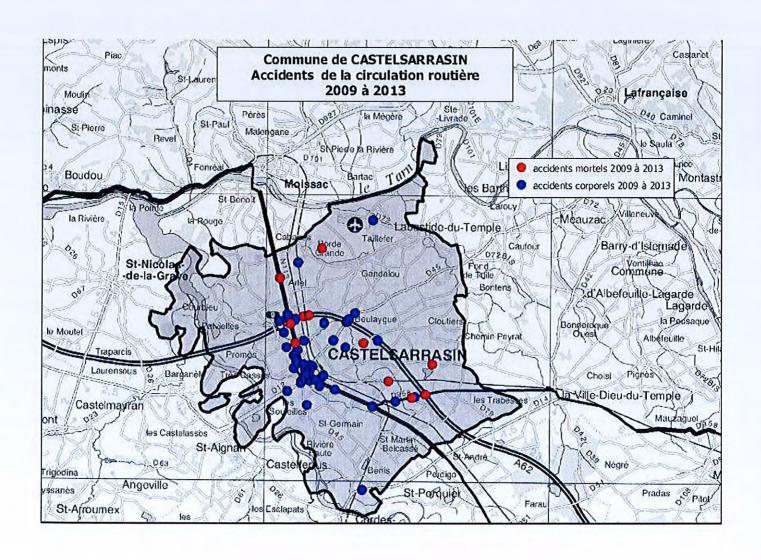


Commune de Castelsarrasin

Accidentalité
2009 à 2013

JUILLET 2014





<u>Castelsarrasin</u>

(Révision 2014)

INFORMATIONS UTILES

HABITAT

<u>Castelsarrasin</u>

(Révision 2014)

INFORMATIONS UTILES

ESPACES BOISES

L'article L 130-1 du code de l'urbanisme prévoit :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier¹, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

A noter que le classement n'est pas subordonné à l'existence préalable d'un boisement ou d'une formation arborée : l'aménagement du territoire communal peut conduire à créer un parc, une haie ou un boisement. Dans ce cas particulier, un espace boisé classé (EBC) s'inscrit sur un ou des terrains initialement non boisés pour en afficher la destination forestière ou récréative.

Les effets d'un classement en EBC

Lorsqu'un terrain est classé en espace boisé classé à conserver sont interdits:

- les changements d'affectation du sol,
- les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements
- les défrichements²

Le juge administratif fait une interprétation relativement stricte de ces dispositions en considérant que quand bien même un projet ne nécessite pas de coupe ou d'abattage d'arbres, il peut être considéré comme compromettant « la conservation, la protection ou la création des boisements »

Relèvent du régime forestier les forêts appartenant à l'Etat (forêts domaniales) ou aux collectivités (régions, départements, communes), aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne ainsi qu'à certains groupements de propriétaires forestiers.

La différence entre un défrichement et une coupe :

⁻ un défrichement a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière pour un nouvel usage (urbanisation, agriculture, infrastructure)

⁻ une coupe bien conduite est une opération sylvicole visant à améliorer ou à régénérer un peuplement forestier; le maintien de l'état boisé est assuré soit par le biais d'une régénération naturelle à partir des graines du peuplement, soit d'un recépage s'il s'agit de feuillus ou d'une plantation (introduction artificielle de plants). Cette coupe obéit à des règles techniques précises; elle est soumise à des obligations réglementaires (code forestier, code de l'urbanisme, code général des impôts).

A noter qu'un défrichement d'EBC donne lieu à de lourdes sanctions (1.200 à 300.000 € d'amende au sens de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme); un rétablissement de l'état des lieux peut être prononcé par voie judiciaire.

La création d'une desserte forestière peut nécessiter des travaux de défrichement sur son emprise. On note toutefois qu'au sens du code forestier, les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt sont considérés comme des annexes de la forêt (article 27 de la loi forestière du 9 juillet 2001 – article L 315-1 du code forestier); à ce titre, la création d'une desserte forestière destinée à la production forestière ou à la défense contre les incendies est dispensée d'une autorisation préalable de défrichement.

A titre d'exemple:

 Le Conseil d'Etat a ainsi estimé qu'était illégal le permis de construire autorisant la création d'une construction alors que l'exécution de ce permis nécessitait la réalisation de deux voies d'accès dans un secteur situé en espace boisé classé. Il s'agit en effet pour le juge administratif d'un changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Ce permis de construire a été considéré comme méconnaissant les dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, alors même qu'aucune coupe ou abattage d'arbre n'était nécessaire à la réalisation de ces deux voies d'accès.

De même, le permis de construire d'un parc de stationnement municipal a été annulé, dès lors qu'il comportait une rampe en béton de 23 mètres sur une place publique classée en application de l'article L130-1, alors même que la construction de cette rampe ne nécessiterait aucune coupe ou abattage d'arbres.

Par ailleurs, dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers (voir page 4 de ce document et annexe 1)

Enfin, le déclassement d'un EBC ou d'une partie d'un EBC ne peut se faire ni par modification simplifiée, ni par modification (art. L123-13 du code de l'urbanisme)

Les intérêts et limites du classement EBC:

Le classement EBC permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants. En revanche, un classement systématique de tous les espaces boisés sur un territoire communal, alors qu'il existe déjà des mesures de protection des boisements prévus par le code forestier, conduit à une perte de lisibilité et de crédibilité de ce classement sans que soient envisagées par ailleurs des actions propres à la gestion durable de la forêt.

Il convient donc d'utiliser à bon escient ce classement en tenant compte des enjeux liés à la protection des boisements et en connaissant au préalable le panel des mesures utilisables pour cette protection.

Les éléments de méthode pour le classement en EBC :

Précédé d'une analyse du massif forestier, du parc, de l'arbre, de la haie, le classement doit être justifié dans le PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés.

Ces enjeux peuvent être les suivants :

- la qualité paysagère : concerne les massifs boisés mais également les haies et plantations d'alignement remarquables, les parcs, les sujets d'exception (arbres isolés)
- la préservation d'écosystèmes particuliers, de forêts relictuelles³ : zones humides, forêts alluviales....
- le maintien de corridors biologiques, notamment le long des cours d'eau (cf. annexe 3)
- la caractérisation de coupures d'urbanisation
- · la protection contre les nuisances (boisements en bordure d'infrastructures routières, autoroutières...)⁴

Dans bien des cas, des dispositions permettent une protection efficace sans recourir au

classement EBC⁵:

- Le code forestier (articles L 311-1 à 5) soumet à demande d'autorisation préalable les défrichements, quelle qu'en soit la surface, affectant des massifs forestiers de plus de 4 ha (ou les bois de moins de 4 ha s'ils sont rattachés à un massif de plus de 4 ha).
- Par ailleurs, les bois des collectivités (communes, département, région) et de certaines personnes morales (cf page 1 régime forestier) sont soumis à autorisation de défrichement sans seuil de surface.
- Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L 123-1-5 7°) du code de l'urbanisme⁶ permet dans le cadre du règlement du PLU d'identifier des éléments de paysage et de définir des prescriptions visant à assurer leur protection. Ainsi, lorsque des boisements sont identifiés à ce titre, leur suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23 h du code de l'urbanisme).
 - Cette mesure moins contraignante que le classement EBC s'avère judicieuse pour protéger certains boisements sur le territoire communal tels que les haies, bosquets, plantations d'alignement, sans hypothéquer les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles de boisements (mise au gabarit d'une voirie, implantation d'une antenne-relais, etc.).

A l'inverse, le morcellement de la forêt d'une commune (parcelles isolées de taille inférieure aux seuils de 4ha) peut constituer un motif de classement (EBC ou élément de paysage identifié au titre de l'article L 123-1-5 7°).

En définitive, la commune pourra, dans le cadre de l'élaboration ou la révision de son PLU, faire coexister l'utilisation de ces outils réglementaires en fonction des types de boisements rencontrés et des enjeux qui leur sont liés, à savoir:

Classement EBC (L130-1 du CU)	Eléments du paysage à protéger (L123-1-5 7°) du CU)
enjeux ci-dessous:	 Applicable aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU Massif boisé à protéger ou à mettre en valeur mais où des travaux d'aménagement pourraient être nécessaires (création de cheminements
. préservation d'écosystèmes particuliers	piétons, voies traversantes,) - Arbres et haies présentant un intérêt paysager, mais pour lesquels l'usage de l'EBC s'avère

³ relatif à un milieu d'habitat de taille restreinte et protégé dans lequel les espèces animales se développent dans une moindre concurrence vitale

⁴ A noter que le classement en EBC est incompatible avec la servitude liée aux lignes à haute tension (servitude I4 : transport d'électricité), en application de la circulaire ministérielle du 2 mars 1993.

⁴ Le zonage N du PLU (zone naturelle et forestière au sens de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme) peut contribuer dans un certain sens à la protection des boisements en affirmant la vocation naturelle des secteurs concernés ; il n'en reste pas moins un moyen insuffisant pour garantir cette protection.

⁶ Les plans locaux d'urbanisme peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

- Haies et plantations d'alignement remarquables, sujets d'exception

inapproprié en raison de :

- . la localisation en bordure d'un chemin ou d'une route (forte contrainte du classement en cas de travaux d'élargissement de la voirie)
- . la localisation incertaine d'un équipement à venir (antenne de relais téléphonique dans un espace boisé, canalisation traversant une haie, pont traversant un boisement en bordure de cours d'eau...)

Dans tous les cas l'utilisation de l'article L 123-1-5 7°) doit être accompagnée d'un repérage, de photos et de prescriptions visant à assurer la protection des secteurs concernés.

Le classement EBC sera ainsi utilisé avec discernement et parcimonie, sachant que pour garantir une gestion efficace et pérenne de ces espaces, mieux vaut « moins classer » pour « mieux classer ».

Enfin, l'examen du classement des boisements dans un plan local d'urbanisme peut entraîner la réduction de surface d'EBC préexistants. Dans ce cas, il conviendra d'en apporter la justification dans le rapport de présentation au regard des critères évoqués ci-dessus

Déclarations de coupes et d'abattages d'arbres dans les EBC:

Ce régime déclaratif prévu par l'article R 130-1 du code de l'urbanisme s'applique aux secteurs EBC et <u>également aux territoires des communes ayant prescrit un PLU qui n'a pas encore été approuvé</u>, pour ces dernières, cela doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal précisant l'application de ce régime sur tout ou partie du territoire communal.

La déclaration est déposée par le propriétaire à la mairie de la commune où est envisagée la coupe; une opposition peut être formulée dans le délai d'un mois.

Si le demandeur ne reçoit pas de réponse dans ce délai, la décision tacite de non opposition valant autorisation est réputée acquise. Cependant, de façon dérogatoire aux autres déclarations faites au titre du code de l'urbanisme (art.L424-9), celle-ci ne deviendra exécutoire qu'un mois après (R130-2). En d'autres termes, si le demandeur n'a pas de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de sa déclaration en mairie (et délivrance d'un récépissé attestant de la date de dépôt), sa coupe est réputée autorisée mais il ne pourra commencer les travaux qu'un mois plus tard, soit deux mois après sa déclaration.

Par ailleurs, dans les secteurs urbanisés des PLU (zones U), l'affichage sur le terrain est obligatoire pendant toute la durée des travaux (R424-15)

Quand les coupes sont réalisées pour le compte de l'Etat, la Région, le Département et leurs établissements publics et leurs concessionnaires, ainsi que pour les ouvrages de production, de transport, distribution et stockage de l'énergie, c'est le préfet qui est compétent pour instruire la déclaration; cette compétence s'étend aux déclarations faites dans le cadre des PLU prescrits et non encore approuvés.

Il existe des dispenses de déclaration préalable dans les cas suivants :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis (bois

abattus dans la forêt par le vent) et des bois morts;

- 2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier. Les forêts relevant du régime forestier sont les forêts publiques domaniales (Etat) ou communales qui sont gérées par l'Office National des Forêts (ONF)
- 3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion⁶ dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du Centre national de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa). Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par un tel arrêté. Ainsi l'arrêté AP DDEA n°09-763 en date du 28 mai 2009 fixe les conditions dans lesquels les déclarations préalables de coupe de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés des PLU ne sont pas requises (voir annexe).

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier (coupes extraordinaires dans les plans simples de gestion agréés, coupes autorisées dans les forêts de protection ne relevant pas du régime forestier), ou du décret du 28 juin 1930 (amendement Monichon) pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

⁶ Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé les bois, forêts et terrains à boiser autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1 du code forestier, constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à vingtcinq hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à vingt-cinq hectares appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique définie par décret.

Castelsarrasin

(Révision 2014)

INFORMATIONS UTILES

Equipements sportifs et activités physiques

La liste ci-jointe fait apparaître les équipements sportifs installés sur la commune et dont la compétence relève du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

"-escollecte.intranet.jeunesse-sports.gouv.fr/installationListesimple.aspx

29/07/2014

Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique

MICA GOAC LITTOA CONTRACTOR	82100	ondo mario curio	28/06/2012 FERRARA	16/06/2012	No	-	Equipements	
820330017 CASTEI SARRASIN	82100	Ecole Primaire Ducau	28/06/2012 FERRARA	05/06/2012	jā	2	Equipements	
	82100	Ecole Marceau Faure	28/06/2012 FERRARA	14/06/2012	Non	-	Equipements	
	82100	Ecole de Gandalou	27/06/2012 FERRARA	14/06/2012	Non	414	Equipements	
	82100	Ecole des Cloutiers	27/06/2012 FERRARA	14/06/2012	Non	8	Equipements	
	82100	Ecole du Courbieu	28/06/2012 FERRARA	16/06/2012	Non	-	Equipements	
	82100	Ecole Louis Sicre	27/06/2012 FERRARA	14/06/2012	Non	8	Equipements	
	82100	Skate park	21/06/2012 FERRARA	11/06/2012	Oui	-	Едиретеліз	
	82100	Boulodrome - terrain de lyonnaise	27/06/2012 FERRARA	14/06/2012	Ö	7	Equipements	
	82100	Groupe scolaire de Cassenel	27/06/2012 FERRARA	14/06/2012	Non	2	Equipements	
	82100	Aérodrome Castel-Moissac	27/06/2012 FERRARA	11/06/2012	Ö	2	Equipements	
820330009 CASTELSARRASIN	82100	Piscine	27/06/2012 FERRARA	11/06/2012	Ö	8	Equipements	
	82100	Complexe Marchés	27/06/2012 FERRARA	11/06/2012	Non	4	Equipements	
	82100	Terrains de football de Gandalou	27/06/2012 FERRARA	11/06/2012	Ö	8	Equipements	
	82100	Gymnase Flamens	27/06/2012 FERRARA	04/06/2012	Ö	ø	Equipements	
	82100	Gymnase des Fontaines	22/06/2012 FERRARA	05/06/2012	ō.	ω	Equipements	
	82100	Parc de Clairefonts	22/06/2012 FERRARA	11/06/2012	Oni	4	Equipements	
	82100	Slade Alary	21/06/2012 FERRARA	11/06/2012	O O	S	Equipements	
	82100	tir à l'arc	21/06/2012 FERRARA	11/06/2012	Non	-	Equipements	
Affecter les enquêtes à : Choisissez un enquêteur V	z un enquê	teur V Affecter à la sélection						
Annuler les affectations des enquêtes sélectionnées	êtes sél	ectionnées Supprimer les affectations						
		Ajouter une installation	installation					

29/07/2014

<u>Castelsarrasin</u>

(Révision 2014)

INFORMATIONS UTILES

CAPTAGE D'EAU POTABLE

Il existe deux points de captage pour l'alimentation en eau potable :

- la Garonne à Pouzargues,
- canal latéral à la Garonne

arrêté préfectoral du 15 juillet 2014

Les périmètres visant leur protection créés par arrêté préfectoral, devront être reportés dans les documents du plan local d'urbanisme comme servitudes d'utilité publique.

Captages eau potable : La sécurité de l'approvisionnement en eau de consommation justifie la mise en place de périmètres de protection, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire (moyen de prévention contre les pollutions dites « ponctuelles », c'est-à-dire accidentelles). Un périmètre de protection éloignée peut toutefois se justifier lorsque l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante et s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité (pollution diffuse).

Castelsarrasin

(Révision 2014)

INFORMATIONS UTILES CANAL LATERAL A LA GARONNE

ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LA PROCEDURE DES PORTER A CONNAISSANCE

MODELE CANAL LATERAL

PRISE EN COMPTE DU VOLET PAYSAGER ENVIRONNEMENTAL ET PATRIMONIAL

- Le canal est passé d'une économie de transport à une économie essentiellement touristique, dans laquelle les intérêts paysagers et patrimoniaux prennent une place essentielle. L' Etat considère le Canal des Deux Mers comme ouvrage exceptionnel et de ce fait doit veiller à ce les aménagements qui concernent directement le canal ou qui sont situés à ses abords ne lui portent pas atteinte mais participent à sa mise en valeur et à sa sauvegarde.
- Une vision globale s'impose donc pour permettre d'assurer une cohérence d'ensemble et une meilleure « lisibilité » dans l'espace et dans le temps, des avis concernant la valorisation de ces espaces, à la fois sur le Domaine Public Fluvial et dans la zone d'influence du canal. Tout aménagement léger ou projet de développement touristique qui serait autorisé par l'intermédi aire de votre (en fonction du dossier soumis pour avis) devra impérativement tenir compte du fort enjeu patrimonial du Canal des deux Mers et respecter les contraintes qui y sont

Volet paysager

Une étude paysagère "Plan Garonne" portée par le SMEAG et initiée par la DIREN Midi Pyrénées est en cours d'élaboration. Cette étude permettra à terme de définir des préconisations sur des séquences de paysage, visuellement liées à l'ouvrage canal.

VNF a également lancé une réflexion qui débouchera sur des orientations précises relatives à la gestion des plantations. Ces orientations seront à prendre en compte dans l'élaboration des projets.

PRISE EN COMPTE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES (CG3P)

• L'article L2122-1 stipule « Nul ne peut occuper le domaine public de l'Etat sans disposer d'un titre l'y autorisant de manière temporaire ». Ainsi l'autorisation du Service Navigation est obligatoire pour toute occupation du DPF, qu'elle soit publique ou privée. Celle-ci demeure précaire et révocable, et est, de plus soumise à redevance domaniale fixée par une tarification nationale VNF. Ceci reste valable pour toute occupation du DPF (terrestre, fluviale, prise ou rejet d'eau etc.....)

- L'article L2132-7 précise qu'il est interdit d'extraire, à moins de 11,70 mètres des bords du canal, des terres, sables et autres matériaux.
- La circulation sur le chemin de halage est interdite à tout véhicule et, de manière plus générale, à toute circulation non pédestre. En effet, l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure stipule que « nul ne peut, si ce n'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs s'il n'est porteur d'une autorisation écrite. En conséquence, le chemin de service ne peut donc aucunément servir de désenclavement des propriétes.

Toutefois si une convention de superposition de gestion (véloroutes) est existante l'autorisation est donnée de fait sur la totalité du linéaire couverte par cette convention.

 Le DPF est matérialisé le plus souvent sur le terrain par des bornes. Toutefois la délimitation précise dudit domaine est consigné, pour le Canal des deux Mers, dans le procès verbal de bornage du Canal Royal du Languedoc datant de 1784. Ce document, même s'il est ancien, fait toujours foi.

PRISE EN COMPTE DE LA ZONE NON AEDIFICANDI (recommandations)

- Dans les zones urbaines anciennes
- 1. Aucune construction à moins de 6 mètres des limites du DPF
- 2. Tolérance pour accorder des constructions à l'alignement de celles existantes dans certains cas particuliers.
- Dans les zones urbaines récentes, zones d'activités, zones rurales et zones naturelles
- 1. Aucune construction à moins de 20 mètres des limites du DPF avec toutefois une dérogation pour les constructions dont l'activité est directement liée à la voie d'eau et qui peuvent être implantées avec un recul de 6 mètres des limites du DPF.
- 2. VNF et l'Etat ont en gestion (N) bâtiments situés sur le DPF (les préciser), il serait souhaitable que le zonage et le règlement du futur document d'urbanisme permettent sur ces sites
 - d'une part les aménagements et installations rendus nécessaires pour assurer le service public de la voie d'eau.
 - d'autre part, le changement de destination pour un usage à vocation touristique ou culturelle

De même, l'autorisation de réaliser des travaux, de quelque nature que se soit doit impérativement être soumise à l'accord de notre service et envoyée à l'adresse suivante: (indiquer la subdivision concernée)

PRISE EN COMPTE DE LA RESSOURCE EAU

Règles de rejet des eaux pluviales

Les dispositions de la loi sur l'eau codifiée par le code de l'environnement affirment la nécessité de la maîtrise des eaux pluviales tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Le Canal des deux Mers n'a pas vocation à servir d'exutoire aux eaux de pluies issues d'aménagements nouveaux. Sa conception, son mode de construction et son mode de fonctionnement hydraulique le rendent inapproprié à certains usages, notamment, à la récupération des eaux de pluie.

Tout dossier présenté doit proposer une partie d'aménagement privilégiant le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.

En aucun cas une solution qui permettrait de pallier un certain nombre de contraintes ou dysfonctionnements hydrauliques sur le secteur étudié ne doit utiliser le Canal comme exutoire aux eaux de ruissellement recueillies sur un bassin versant, et ce quelque soit sa taille.

C'est pourquoi avant tout nouvel aménagement, le maître d'ouvrage sera invité à mener toutes les études qui permettront de proposer la solution adaptée aux besoins de l'aménageur sans que le Canal ne soit envisagé comme exutoire.

Tout rejet d'eaux usées est interdit sur le canal. Le puisage d'eau est soumis à autorisation (article L212.8 du CG3P)

PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DOMANIALE

- Convention de superposition
- Dossiers significatifs

PRISE EN COMPTE DE LA VALORISATION DEVELOPPEMENT

Le Canal des deux Mers, dans sa traversée de la commune ne fait pas (ou fait) l'objet précis de développement ou de transport.(détailler si nécessaire)

Castelsarrasin

(Révision 2014)

AUTOROUTE

La commune est traversée par l'autoroute A62

Représentation graphique de l'autoroute :

Afin que les habitants de la commune visualisent bien le domaine public autoroutier concédé et le tracé de l'autoroute, ceux-ci doivent être clairement identifiés dans le plan de zonage et dans tous les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Autorisation de construire sur le domaine public autoroutier :

Pour permettre une exploitation adéquate de l'ouvrage autoroutier et son adaptation à l'évolution des besoins et des normes de sécurité notamment, il serait nécessaire de pouvoir construire ou modifier les installations indépendamment de la réglementation des zones traversées (A et N).

Ainsi, il serait souhaitable qu'une mention particulière soit portée à l'article 2 de chaque zone concernée par le domaine public autoroutier autorisant « les constructions et installations de toute nature liées à l'exploitation et au fonctionnement de l'autoroute ».

L'A62 est soumise à l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

L'A62 est prise en compte dans le cadre du classement sonore des infrastructures (arrêté du 25 septembre 2003), en révision.

A ce titre une bande de 300 m est définire à l'intérieur de laquelle les constructions nouvelles doivent respecter un isolement acoustique spécifique.

Il convient donc de faire apparaître au plan local d'urbanisme une zone de 300 mètres de part et d'autre de la plate-forme de l'autoroute, correspondant au secteur affecté par le bruit dans lequel toute habitation nouvelle doit respecter des prescriptions d'isolement acoustique déterminées en application de l'article 5 de l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la lutte contre le bruit.

3 - Servitude de recul

L'article 52 de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prescrit une servitude de recul, pour toute construction nouvelle, de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute en dehors des espaces urbanisés des communes. Il est nécessaire de tenir compte de ces nouvelles dispositions.

La prescription de servitude de recul importante permet:

- > de préserver l'avenir en permettant un aménagement ultérieur de l'autoroute,
- de conserver aux abords de l'autoroute des paysages de qualité. En effet, les usagers transitant sur notre réseau gardent des pays traversés l'image perçue à bord de leur véhicule lors de leur déplacement sur autoroute.
- > en ce qui concerne les habitations, de réduire les nuisances susceptibles d'être engendrées par la proximité de l'autoroute.

Si le futur PLU prévoit, pour certaines zones, une dérogation à cette servitude de recul, nous souhaitons être associés à l'élaboration de l'étude paysagère prévue par les textes.

4 - Publicité

L'article 53 de la loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit l'obligation d'une déclaration préalable auprès du maire et du préfet pour l'installation ou la modification de publicité et pré-enseigne. Nous souhaitons que cette obligation soit étendue aux enseignes et rappelée dans les dispositions générales du règlement d'urbanisme.

Castelsarrasin

(Révision 2014)

INFORMATIONS UTILES

AMENAGEMENTS ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La <u>loi sur l'eau du 3 janvier 1992</u> a créé 2 nouveaux outils de planification : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les <u>SAGE</u> (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une **gestion équilibrée de la ressource en eau** dans **l'intérêt général** et dans le respect de la loi sur l'eau.

Le SDAGE Adour-Garonne approuvé en juin 1996 était en révision.

Sa révision vient d'être approuvée le 16 novembre 2009. Elle fixe les grandes orientations de la gestion de l'eau et les objectifs pour 10 à 15 ans. C'est un document public qui s'impose aux décisions administratives dans le domaine de l'eau. Ce document fait l'objet d'une diffusion systématique aux communes du bassin.

La révision du SDAGE Adour-Garonne s'appuie sur les 6 orientations fondamentales :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire.

Les orientations détaillées peuvent être consultées sur le lien suivant :

http://www.eau-adour-garonne.fr/page.asp?page=1331

(Révision 2014)

INFORMATIONS UTILES

AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES

Enjeux et leviers de l'aménagement numérique

Réaliser l'aménagement numérique d'un territoire, c'est lui assurer l'accessibilité aux réseaux haut et très haut débit de manière simple, sécurisée et bon marché, ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. A cet effet, le déploiement d'infrastructures de réseaux de communications électroniques neutres et mutualisées constitue un levier puissant. Construire ou aménager un parc immobilier connecté à ces réseaux est un atout supplémentaire pour accueillir les entreprises. Ainsi, des usages auparavant peu commodes ou inaccessibles deviennent possibles pour tous. Enfin, une véritable politique de développement de l'usage des TIC auprès des entreprises et du grand public accompagne l'aménagement numérique. L'aménagement numérique est un enjeu essentiel pour le territoire qui a pour objectif : son attractivité économique par la disponibilité d'une offre haut débit concurrentielle et par une offre très haut débit, la compétitivité de ses entreprises , la cohésion sociale et le désenclavement par l'accès aisé aux services et aux commerces en ligne, la possibilité du télétravail , la téléformation, la télé médecine.

réalité technico-économique

L'aménagement numérique des territoires se heurte à une énorme difficulté : c'est dans les zones les moins denses que les réseaux coûtent le plus cher et rapportent le moins. A contrario, ce sont donc les zones les plus urbanisées qui bénéficient les premières des innovations technologiques et des meilleures offres commerciales et pourraient rester les seules pour certaines technologies.

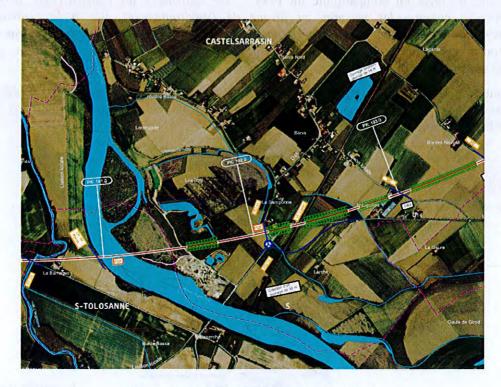
C'est pourquoi, dans des secteurs jugés non rentables par les opérateurs, au premier rang desquels les territoires ruraux voire certaines zones péri-urbaines, se dessine une première fracture numérique. L'implication des acteurs publics s'y avère nécessaire pour favoriser le déploiement des réseaux et le développement des usages du haut débit aujourd'hui et du très haut débit demain .

On assiste ces dernières années à une évolution des infrastructures de réseaux vers la fibre optique

L'ADSL, technologie utilisant le réseau cuivre de l'opérateur historique France Télécom, suffisante pour les usages les plus courants et peu onéreuse, reste aujourd'hui indisponible pour un peu moins de 2% des abonnés au téléphone. Dans ces zones appelées zones blanches, les réseaux radio peuvent couvrir des secteurs sur lesquels il n'est aujourd'hui pas économiquement acceptable de déployer des infrastructures filaires nouvelles. En zone urbaine, ces réseaux complètent également l'offre filaire d'accès au haut débit. Plusieurs technologies se partagent le marché selon les besoins des usagers et les territoires ciblés : les transmissions numériques sur les réseaux des opérateurs de téléphonie mobile (GPRS, EDGE, 3G, 3G+,4G), WiFi et WiMAX

I-LGV

La ligne à grande vitesse traverse la partie sud de la commune de Castelsarrasin, après le passage de la Garonne.



Tracé retenu par le COPIL du 23 octobre 2013

1- Point sur la procédure : l'enquête publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le Ministère des Transports a approuvé le 13 juin 2014 les dossiers supports des 3 enquêtes d'utilité publique de la première phase du programme GPSO, à savoir :

- les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax,
- les aménagements ferroviaires de la ligne existante au Sud de Bordeaux et au nord de Toulouse.

Par arrêté inter-préfectoral du 25 août 2014, les préfets ont prescrit la tenue d'une enquête publique relative au Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest, entre le 14 octobre et le 8 décembre 2014.

Cette enquête porte à la fois sur l'utilité publique du GPSO et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

Cette mise en compatibilité a été réalisée sur le POS actuel et a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint en juin 2014.

Toutefois, il est utile de porter à la connaissance de la commune (et de rappeler) les dispositions du Code de l'urbanisme (article L123-14-2) qui stipulent que le POS ou PLU ne pourra "faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la déclaration d'utilité publique".

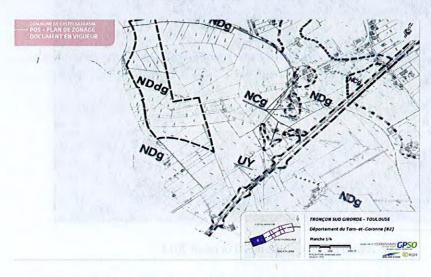
Il conviendra que les dispositions contenues dans le dossier de mise en compatibilité du POS soient bien reprises dans le projet de PLU :

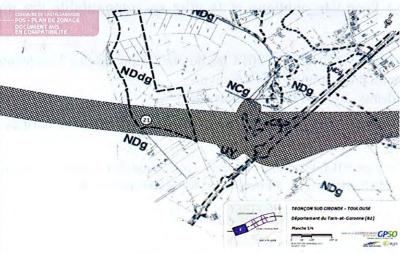
- inscription de l'emplacement réservé au projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et ses aménagements connexes d'une surface de 66 ha 24 a,

- absence d'Espaces Boisés Classées au sein de cet emplacement réservé, ou à proximité immédiate (sur-largeur de 25 m de part et d'autres de ER),
- absence d'éléments de valeur à protéger (art. L 123-1-5 alinéa 7 C.urba.) au sein de l'emplacement réservé.

La rédaction du règlement d'urbanisme devra garantir la réalisation du projet ferroviaire dans toutes les zones recoupées par la bande de 500 m de large centrée sur le tracé. Le PLU devra reprendre la mention retenue dans le dossier de mise en compatibilité du POS: sont autorisées les constructions, installations et améangements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement du service public ferroviaire ainsi que les affouillements et exhaussemens induits. La commune pourra aussi faire le choix de prévoir le projet ferroviaire au sein des dispositions générales du règlement de son projet de PLU.

Enfin, les autres pièces du PLU (rapport de présententation, projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement et de programmation) ne devront pas contenir de dispositions s'opposant à la réalisation du GPSO.





Exemple de mise en compatibilité du POS actuel sur un secteur de Castelsarrasin

2. Le calendrier

- Enquête d'utilité publique : du 14 octobre au 8 décembre 2014,
- déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des documents d'urbanisme : 2015,
- à partir de 2016 : dossiers des engagemens de l'Etat, études d'avant-projet détaillé, action foncière....

3 - Arrêté de prise en considération et sursis à statuer :

Par arrêté en date du 7 mars 2014, le préfet de Tarn et Garonne a pris un arrêté modificatif qui prend en considération le projet de ligne LGV dans la traversée du département et qui délimite les terrains concernés.

Conformément à l'article L 111-10 du code de l'urbanisme : « Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

Septembre 1999

Paysagistes DPLG

Direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne 82 013 Montauban Cedex

quai de Verdun

Tarn-et-Garonne

XEMPLAIRE

Eléments pour une politique du paysage





Agence Bertrand Folléa -Claire Gautier, paysagistes DPLG

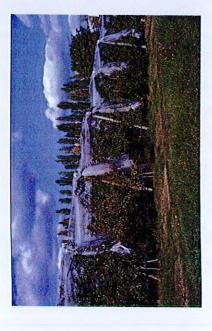
23- La terrasse basse urbanisée de Castelsarrasin-Moissac



Au nord-ouest, Castelsarrasin marque de son influence les paysages alentour des terrasses par diffusion de l'habitat sur quatre à six kilomètres depuis le centre.

Cette diffusion est favorisée par les petites exploitations de fruitiers.

Un paysage de banlieue se dessine où s'imbriquent bâti, fruitiers et maïs.



Vergers de pommiers près de Castelsarrasin



Castelsarrasin

Quelques enjeux locaux de paysage:

- l'urbanisme :

requalification (politique qualitative d'espaces publics, notamment sur les voies urbanisées et sur les centres), hiérarchisation (confortement des centralités, préservation d'espaces de respiration entre bourgs). Exemples de requalifications nécessaires: Campsas (place de l'église), Montbartier (place)

- les routes :

protection de leurs abords contre l'urbanisation linéaire

-les routes :

plantations d'accompagnement

- l'espace agricole :

création de structures végétales : arbres isolés, alignements, ...

- les talus des terrasses (Meauzac-Labastide-du-Temple-Gandalou , Meauzac-Montbeton , Bressols-Nohic) :

protection et mise en valeur : création de points de vues, de promenades, de routes touristiques, ...

- les réseaux aériens :

enterrement

- la forêt d'Agre, de Saint-Porquier, d'Escatalens:

protection, accueil du public, choix des essences de reboisement

- le canal de Montech :

protection et mise en valeur

- les ruisseaux qui interrompent les grands terrasses agricoles (ruisseaux de Montagne, Laronne, Saintonge, Marivène):

préservation et mise en valeur (contreexemple de Labastide-du-Temple : "8 lots de qualité" dans le fond du vallon)

- la RD 930;

protection contre l'urbanisation linéaire ; gestion des ouvertures sur la vallée du Tarn

- la route Meauzac-Montbeton:

protection contre l'urbanisation linéaire, gestion des ouvertures sur la vallée du Tarn

- la RD 45

Meauzac-Labastide-du-Temple:

protection contre l'urbanisation linéaire ; gestion des ouvertures sur la vallée du Tarn

édiathèque de**l'Architecture**etdu**Patrimoine**

सि।।। Base Mérimée : Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques

>> Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche

Hôtel de Marceillac

Midi-Pyrénées ; Tarn-et-Garonne ; Castelsarrasin

Egalité (rue de l') 54 2006/05/18: inscrit MH

Les façades sur rue et sur jardin (y compris la marquise) et les toitures ; à l'intérieur, l'atrium central et l'ensemble des espaces qui lui sont liés : tambour d'entrée, kiosque de réception, escalier et galeries de distribution (cad. DE 102) : inscription par arrêté du 18 mai 2006

hôtel de voyageurs

élévation ; escalier ; atrium

1er quart 20e siècle

1909

Maurou Antonin (architecte)

Hôtel de voyageurs construit de 1909 à 1912 par l'architecte Antonin Maurou. Façade au décor marqué par l'Art Nouveau. Cet édifice est une adaptation du type de l'hôtel à atrium central sous verrière. Il a conservé l'ensemble de ses dispositions. L'hôtel occupe le corps de bâtiment antérieur sur la rue. Prolongé à l'arrière par une terrasse sous marquise, il ouvre sur un jardin au fond duquel se trouve l'ancien bâtiment des écuries et remises. Le jardin ne conserve qu'un vestige de la rocaille bâtie autour d'une petite pièce d'eau. L'édifice comporte un rez-de-chaussée sur cave et deux étages carrés. Deux côtés sont bordés de galeries desservant les chambres sur rue et sur jardin ; le troisième côté est occupé par l'escalier ; le quatrième côté par une série de chambres appuyées contre le mur mitoyen ouest. La façade antérieure s'orne de motifs végétaux en staff. En partie haute, des éléments en céramique vernissée ponctuent ce décor. A l'intérieur, l'essentiel du décor est concentré dans l'atrium et consiste principalement en un bel ensemble de ferronneries, garde-corps des galeries et appuis des fenêtres. Ce décor est complété par les encadrements de portes de style Beaux-arts dont les corniches sont timbrées de mascarons néo-rocaille. L'ensemble des menuiseries est conservé, de même que le mobilier des années 1930, ainsi que les cheminées à manteau rectangulaire en marbre.

menuiserie ; ferronnerie ; céramique ; décor stuqué propriété d'une personne privée



Contact service producteur

© Monuments historiques PA82000015

[1-50] [51-100] [101-150] [151-200] [201-250] [251-279]

Médiathèque de**l'Architecture** et du **Patrimoine**

সামানিয়ার Base Mérimée : Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques

>> Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche

Eglise Saint-Sauveur

Midi-Pyrénées ; Tarn-et-Garonne ; Castelsarrasin

Raison (place de la) 2002/07/31: inscrit MH

L'église (cad. DE 307) : inscription par arrêté du 31 juillet 2002

église paroissiale

décor intérieur

13e siècle; 15e siècle

19e siècle

Loubens (sculpteur) ; Olivier Théodore (architecte) ; Esquie Jean-Jacques (architecte) ; Pédoya (peintre) ; Calmettes Louis (architecte) ; Villiet Joseph (peintre-verrier); Gesta (peintre-verrier)

Possession de Moissac, Saint-Sauveur fut un florissant prieuré dont l'église, reconstruite entre 1254 et 1271, constitue l'un des jalons du premier gothique en Languedoc. Edifice de transition à trois nefs, transept peu saillant et chevet plat, elle est voûtée d'ogives et de berceaux transversaux. Au sud de l'église se construit le prieuré autour d'un cloître et de la maison du prieur. Autour de 1500, le choeur fut augmenté d'une abside à pans coupés, des chapelles furent ajoutées et la façade nord percée d'un portail flamboyant. En 1770, confortation de la voûte. En 1773, travaux sur les piles de la tour clocher. Le prieuré disparaît à la fin du 18e siècle. Utilisée pour abriter le Temple de la Raison entre 1793 et 1795, l'église fut ensuite rendue au culte. De nombreuses transformations interviennent au cours du 19e siècle : pose du carrelage en 1814 ; renouvellement du vitrage ; création par Loubens d'un baldaquin pour le maître-autel ; rinterventions sur les chapelles de la Vierge et de Saint-Alpinien... En 1839, le peintre Pédoya réalise un décor peint sur les voûtes de la nef. En 1861, les architectes Théodore Olivier et Jean-Jacques Esquie sont chargés de la reconstruction du clocher, projet repris à partir de 1868 par Louis Calmettes. En 1876, réalisation d'un pavement en mosaïque dans le sanctuaire par Spinedi. Mise en place d'un programme de verrières historiées. En 1900, un décor peint est réalisé dans les parties orientales. Les sculptures du 13e siècle subsistent autour du transept et dans la travée droite du choeur.

sculpture; vitrail; peinture propriété de la commune Objets mobiliers protégés OMH



Contact service producteur

(c) Monuments historiques, 2002 PA82000006

Arrêté de protection numérisé

[1-50] [51-100] [101-150] [151-200] [201-250] [251-279]

i**athèque** de**l'Architecture**etdu**Patrimoine**

Base Mérimée : Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques

>> Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche

Stèle

Midi-Pyrénées ; Tarn-et-Garonne ; Castelsarrasin

Saint-Louis (quartier) 1947/05/06: inscrit MH

Stèle encastrée dans le mur de l'Atelier de M. Sarremejane : inscription par

arrêté du 6 mai 1947

monument

stèle

atelier; mur

18e siècle

Stèle trouvée dans l'ancienne enceinte de la ville, sur l'emplacement d'un vieux cimetière de Saint-Sauveur qui fut désaffecté dès le début du 19e siècle. La stèle porte une inscription gravée : "Jean. ?/Guilhem/Valette/Jean Thomas ?/Ramond../Margoul../Marguillers/Du. Bassin et/Du. Pain..?..".

gravure

propriété d'une personne privée

Encastrée dans le mur de l'Atelier de M. Sarremejane.



Contact service producteur

© Monuments historiques, 1992

PA00095726

Arrêté de protection numérisé

[1-50] [51-100] [101-150] [151-200] [201-250] [251-279]

.aMédiathèque del'Architecture et du Patrimoine

REHITHIE Base Mérimée : Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques

>> Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche

Immeuble dénommé "Maison Italienne"

Midi-Pyrénées ; Tarn-et-Garonne ; Castelsarrasin

Collège (rue du) 10 ; anciennement rue de la Révolution

La maison : inscription par arrêté du 6 mai 1947 - Les façades et les couvertures de l'immeuble : inscription par arrêté du 23 juin 1950 -L'immeuble est radié de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 12 juin 1956

immeuble: maison

17e siècle

Maison bâtie sous la régence de Marie de Médicis dont l'origine italienne avait poussé la reine à mettre en vogue l'architecture de son pays. Cet hôtel était la demeure d'une famille ancienne et importante de la ville, la famille d'Espagne qui l'a fait bâtir au début du 17e siècie. L'hôtel en brique et pierre possède une tour carrée reposant en encorbellement, par des voûtes en arceaux tronqués, sur deux piliers adossés au mur. La tour, couverte d'un dôme à quatre versants surélevés, est couronnée d'une lanterne, surmontée elle-même d'un pignon. Le corps de logis se compose de trois bâtiments qui encadrent une cour. La façade du bâtiment de gauche se termine en forme de fronton arrondi qui encadre deux modillons rectangulaires. Du fond des bâtiments émerge une tour carré formant belvédère. La cour d'entrée est fermée par un mur dans lequel s'ouvre le portail à fronton, au centre duquel est enchâssé un écu de pierre qui devait porter les armes du maître du logis.

propriété privée

fermé au public



Contact service producteur

© Monuments historiques, 1992

PA00095725

Arrêté de protection numérisé

[1-50] [51-100] [101-150] [151-200] [201-250] [251-279]

<u>iathèque del'Architecture et du Patrimoine</u>

Base Mérimée : Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques

>> Liste des réponses

Affiner la recherche

Autre recherche

Maison du 15e siècle

Midi-Pyrénées ; Tarn-et-Garonne ; Castelsarrasin

Liberté (place de la) 1926/09/17: inscrit MH

Façade sur rue : inscription par arrêté du 17 septembre 1926

maison élévation 15e siècle

Cette maison faisait suite à l'ancien château aujourd'hui disparu. Elle est percée, sur deux étages, de quatre fenêtres de la fin du 15e siècle. Les deux ouvertures qui éclairent le premier étage, décorativement plus riches, ont perdu leurs meneaux et croisillons.

sculpture

propriété d'une personne privée



Contact service producteur

© Monuments historiques, 1992

PA00095724

Arrêté de protection numérisé

[1-50] [51-100] [101-150] [151-200] [201-250] [251-279]